

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Malhotra (Ramesh Kumar) (No 5)

Jugement No 1767

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée par M. Ramesh Kumar Malhotra contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée le 10 mars 1997 et régularisée le 24 avril, la réponse de l'OMS en date du 25 juillet, la réplique du requérant du 28 août et la duplique de l'Organisation du 1^{er} décembre 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1935, a été recruté par le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en 1967. Il a pris sa retraite le 30 novembre 1995. Les faits pertinents au présent litige, ainsi que des détails sur la carrière du requérant, sont exposés, sous A, dans le jugement 1471 rendu le 1^{er} février 1996 sur sa première requête. Dans ce jugement, le Tribunal avait renvoyé l'affaire devant le Comité régional d'appel et, le cas échéant, devant le Comité d'appel du siège afin qu'ils puissent la réexaminer, la procédure d'appel ayant été «vidée de sa substance» faute des informations nécessaires sur l'application de la procédure de sélection pour un poste vacant, No 5.0013, d'«assistant III».

Le 21 février 1996, un administrateur du personnel du SEARO a envoyé les documents pertinents au président du Comité régional d'appel en invitant ce dernier à réexaminer l'affaire. Dans un rapport du 2 avril 1996 adressé au directeur régional, le Comité a recommandé le rejet de l'appel. Le directeur régional a fait savoir au requérant, par lettre du 17 avril, qu'il avait approuvé cette recommandation. Le 5 juin, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 14 novembre, le Comité a déclaré n'avoir trouvé aucune preuve de parti pris ou de violation des règles et il a, lui aussi, recommandé le rejet de l'appel. Par lettre du 13 décembre 1996, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant prétend avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire. Il était, selon lui, mieux qualifié pour occuper les fonctions d'assistant III que ne l'était le candidat retenu, par rapport auquel il avait, de surcroît, davantage d'ancienneté. Il considère que la procédure de sélection n'a pas été basée sur une véritable comparaison des qualifications, le candidat retenu l'ayant été par «favoritisme». Il prétend qu'il y a eu des irrégularités de procédure, dont l'une est le fait qu'il n'y avait eu personne, au sein du Comité de sélection, pour représenter l'Association du personnel. Il estime que son appel a été examiné avec retard.

Il demande au Tribunal d'annuler la nomination d'un autre fonctionnaire au poste 5.0013, de déclarer que c'est lui qui est nommé à ce poste et de lui octroyer 60 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il demande les dépens et une réparation sous toute forme habituellement «admise».

C. Dans sa réponse, l'OMS affirme que la requête est dénuée de fondement. Elle réfute l'accusation de parti pris et fait observer que les promotions relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Bien que le requérant ait eu davantage d'ancienneté que le candidat retenu, il n'avait pas plus d'expérience que lui dans les domaines pertinents, et c'est la raison pour laquelle il n'a pas été choisi. L'Organisation a scrupuleusement respecté les règles de sélection. Le Tribunal ne statue pas sur les mérites respectifs des candidats et ne censurera une nomination que s'il constate l'existence d'un vice de nature, selon la jurisprudence, à en justifier l'annulation. Un tel vice, en l'espèce, n'existe pas.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et réitère ses conclusions. Il soutient que l'OMS a eu tort de placer sur la liste restreinte le nom d'un fonctionnaire qui n'avait pas l'expérience nécessaire et dont le grade était

inférieur à celui du poste à pourvoir. Le requérant, lui, pouvait se prévaloir d'une telle expérience. De toute façon, l'administration aurait dû faire passer des tests aux candidats avant de procéder à la nomination.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait remarquer que la réplique ne contient rien de plus que l'on ne sache déjà sur l'affaire. Elle limite ses observations à quelques brefs éclaircissements sur des questions soulevées par le requérant. Selon l'Organisation, la politique du SEARO consistait à placer sur la liste restreinte le nom du fonctionnaire qualifié «ayant la plus longue ancienneté» dans le grade du poste mis au concours ou dans le grade immédiatement inférieur. En fait, le requérant n'avait pas l'expérience requise. Comme il ressort clairement des termes dans lesquels était rédigé l'avis de vacance, l'Organisation n'était pas tenue d'inviter les candidats à passer des tests.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de l'Organisation mondiale de la santé de ne pas retenir sa candidature au poste, No 5.0013, d'«assistant III» de grade ND.8 au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO).
2. Dans son jugement 1471, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du 24 mars 1994 et renvoyé le dossier à l'Organisation pour que le Comité régional d'appel et, le cas échéant, le Comité d'appel du siège puissent réexaminer le recours du requérant. Les deux comités ont réexaminé l'affaire. Le requérant fut informé du rejet de son recours dans une lettre du 13 décembre 1996 signée par le Directeur général. Pour attaquer cette décision, le requérant avance trois arguments : le parti pris personnel, une erreur dans l'appréciation des faits et un vice dans la procédure de sélection.

Parti pris personnel

3. Le requérant estime qu'il aurait dû être inclus dans la liste restreinte des candidats en raison de ses meilleures qualifications, de sa plus grande expérience et de son ancienneté. Il souligne qu'il a été entièrement ignoré, tout en étant le meilleur candidat. Il signale que le Comité régional d'appel avait remarqué qu'il n'y avait, dans les pièces fournies par l'administration, aucune observation ni aucun document défavorable à son sujet. En conséquence, estime-t-il, sa candidature n'aurait pas été examinée, et ce, en raison de la partialité de l'administration.
4. Il résulte du dossier que le requérant n'a apporté aucune preuve d'une attitude de partialité des fonctionnaires de l'Organisation à son détriment. Pour cette raison, son moyen ne peut être retenu.

Erreur dans l'appréciation des faits

5. Le requérant, à l'appui de sa thèse, soutient aussi que le Comité de sélection aurait commis l'erreur de ne pas avoir considéré tous les faits pertinents, c'est-à-dire son expérience, ses qualifications et son ancienneté. Il accuse l'Organisation d'avoir agi de mauvaise foi en ayant établi deux versions différentes de la liste restreinte des candidats. D'après le requérant, le candidat retenu n'était pas plus qualifié que lui. Selon l'avis de vacance, ce candidat devait avoir une connaissance approfondie de la législation indienne en matière de douanes, d'impôts indirects et de finances, ainsi que de la structure de l'administration publique de ce pays. Le requérant considère que c'était lui, et non pas le candidat choisi, qui avait toute l'expérience requise pour le poste, mais qu'il a été qualifié de «candidat douteux» et exclu de la liste restreinte en raison du parti pris du fonctionnaire chargé des services administratifs. Le requérant affirme qu'il était plus ancien en service que le candidat retenu et que son dossier ainsi que son expérience, particulièrement en logistique, et son grade constituaient des mérites suffisants pour justifier son inclusion dans la liste restreinte. Néanmoins, à son avis, tout cela n'a pas été pris en compte. Il soutient en effet que, même dans l'hypothèse où son expérience et ses qualifications étaient les mêmes que celles des autres candidats, sa plus grande ancienneté aurait dû lui valoir d'être inclus sur la liste restreinte.
6. Le Comité de sélection n'a pas partagé cette opinion et il a considéré que les aptitudes des candidats n'étaient pas semblables. Même après avoir accordé à l'ancienneté du requérant l'attention qu'elle méritait, il a estimé que le candidat retenu avait des qualités supérieures. Au-delà de ses propres affirmations, le requérant n'a pas apporté de preuves pour fonder juridiquement sa réclamation.
7. Il résulte de tout ce qui précède que l'argument selon lequel le Comité de sélection n'aurait pas pris convenablement en considération tous les faits pertinents ne peut être retenu. Il ressort du dossier que le Comité a dûment examiné les qualifications, l'expérience et l'ancienneté des candidats figurant sur la liste restreinte avant de décider lequel d'entre eux présentait des mérites supérieurs à ceux des autres. Le Tribunal constate que les excellents services du requérant à l'OMS ont raisonnablement été pris en compte et ont reçu l'attention qu'ils

méritaient.

8. Pour ce qui a trait à l'ancienneté, le Tribunal confirme ce qu'il a souvent déclaré, à savoir que, même si l'ancienneté est un élément à prendre en compte, ce n'est pas la considération dominante (voir notamment les jugements 564, affaire Ali Khan, au considérant 8; 1137, affaire West (No 11), au considérant 3; et 1697, au considérant 22).

9. Le requérant fait valoir que le Comité régional a constaté certaines différences entre deux versions d'une lettre adressée, le 11 février 1992, par un fonctionnaire chargé des services administratifs à l'unité du personnel et comportant la liste restreinte des candidats, mais qu'il n'a pas condamné la mauvaise foi de l'administration, laquelle constituait toutefois une violation de l'article 1230.1.3 du Règlement du personnel.

10. En ce qui concerne l'allégation de mauvaise foi dans la présentation de listes restreintes, bien que le Comité régional ait reconnu qu'il existait des différences entre les deux versions, le requérant, n'étant inclus dans aucune d'elles, ne peut se prévaloir de cet argument.

11. Il n'incombe pas au Tribunal de substituer son propre jugement de valeur à celui du Comité de sélection. En effet, selon une jurisprudence constante, le Tribunal ne censure la comparaison établie entre les candidats que lorsqu'il apparaît que le choix du Comité repose sur une erreur de fait ou de droit, ou sur une déduction manifestement erronée tirée des pièces du dossier, ou qu'un fait essentiel a été méconnu, ou qu'il y a eu vice de forme ou de procédure ou détournement de pouvoir (voir notamment les jugements 1137, au considérant 2, et 1436, affaire Sala No 2, au considérant 6). En l'espèce, aucun de ces vices n'est établi.

Irrégularité de la procédure de sélection

12. Le requérant fait valoir que l'absence d'un représentant de l'Association du personnel au sein du Comité de sélection a invalidé la procédure. Selon les «Procédures de recrutement et de sélection» du SEARO, telles qu'arrêtées dans un mémorandum du 27 décembre 1990, le Comité de sélection «sera composé» de cinq membres, dont «le président de l'Association du personnel ou son représentant».

13. Cet argument ne saurait être retenu. La procédure de sélection ne peut être bloquée par le refus de l'Association du personnel d'y participer. Le représentant de cette Association a, certes, le droit d'y participer; mais, s'il ne veut pas exercer ce droit, son absence n'invalide pas le choix du Comité de sélection. Si l'on admettait l'interprétation du requérant, le représentant de l'Association du personnel disposerait d'un droit de veto (voir en ce sens le jugement 1565, affaire Malhotra (Kashmiri Lal) No 6, au considérant 8).

14. En bref, il ressort du dossier que les allégations de parti pris personnel ne reposent sur aucune preuve crédible, que le moyen selon lequel le Comité de sélection a commis des erreurs dans l'appréciation des faits pertinents est sans fondement et que l'allégation de vice de procédure ne peut être valablement invoquée par le requérant. Il s'ensuit que la conclusion principale doit être rejetée et que, par voie de conséquence, les autres prétentions du requérant doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
James K. Hugessen

A.B. Gardner

